

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-QUATRE NOVEMBRE

Par-devant Maître JérémY DUBOURG Notaire soussigné, membre de la société à responsabilité limitée dénommée "DES NOTAIRES A MES COTES" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à FALAISE (Calvados), rue des Sentes, zone Expansia. Numéro CRPCEN 14037,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Jean-Christophe Thierry Roger RAULT, gérant, et Madame Séverine Marie-Odile Laurence BOUQUEREL, Gérante, demeurant ensemble à FRESNE LA MERE (14700), 4 route d'Angloisheville.

Nés, savoir :

Monsieur à FALAISE (14700), le 31 juillet 1969.

Madame à FALAISE (14700), le 19 février 1973.

Monsieur et Madame RAULT mariés à la Mairie de FALAISE (14700), le 05 juin 1999, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Madame Agathe Eloïse Léa RAULT, Vendeuse, demeurant à ESLETTES (76710), 4 rue de la Lavande.

Née à FALAISE (14700), le 07 mai 2001.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Madame Anaïs Laurana Emma RAULT, Etudiante, demeurant à FRESNE LA MERE (14700), 4 route d'angloisheville.
Née à FALAISE (14700), le 16 mars 2004.
Célibataire.
N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Raphaël Axel Mathéo RAULT, Collégien, demeurant à FRESNE LA MERE (14700), 4 route d'Angloisheville.
Né à FALAISE (14700), le 07 mars 2011.
Célibataire.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.
Mineur, spécialement représenté pour les présentes par sa mère, pour la donation consentie par son père, et par ce dernier pour la donation consentie par sa mère.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Jean-Christophe RAULT et Madame Séverine BOUQUEREL sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Madame Agathe RAULT est présente.
- Madame Anaïs RAULT est présente.
- Monsieur Jean-Christophe RAULT et Madame Séverine RAULT, parents de Monsieur Raphaël RAULT, sont présents.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de FALAISE, le 05 juin 1999. De leur union sont nés trois (3) enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 48.772 à 65.894, au nom de Monsieur Jean-Christophe RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS", au capital de 2.001.000,00 €, divisé en 200.100 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à FRESNE LA MERE (14700), 4 route d'Angloisheville, ayant pour objet social :

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion, la cession de valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés de quelque nature que ce soit,

- Toutes prestations de services et de conseils de nature commerciale, administrative, comptable, financière, ou immobilière,

- L'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la

politique et au contrôle des filiales,

*- L'exercice de fonction de mandataire social au profit de toutes sociétés
- La gestion de sa propre trésorerie
- L'acquisition, la détention, la vente, la gestion et l'administration, l'exploitation par tous modes, la location de biens immobiliers, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de droits immobiliers*

Plus généralement la Société a pour objet toutes opérations, qu'elles soient commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet."

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN et identifiée au SIREN sous le numéro 918 085 473.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans, entre les donateurs, aux termes d'un acte sous seings privés.

La société est actuellement gérée par Monsieur Jean-Christophe RAULT et Madame Séverine BOUQUEREL, donateurs susnommés, associés nommés aux termes des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature constaté dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment *"Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."*

Que les donateurs aux présentes, seuls associés de la société, confirment donner leur agrément à chacun des donataires susnommés.

Evaluation - Ledit bien évalué par le parties en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propiété donnée, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €), correspondant:

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €),

- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 65.895 à 83.017, au nom de Monsieur Jean-Christophe RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS", susdécrite.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €), correspondant:

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 83.018 à 100.140, au nom de Monsieur Jean-Christophe RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS",

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €), correspondant:

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €).

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 100.141 à 117.264, au nom de Madame Séverine RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS",

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €), correspondant:

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €).

ARTICLE 5 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 117.265 à 134.387, au nom de Madame Séverine RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS", susnommée,

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €), correspondant:

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €).

ARTICLE 6 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 134.388 à 151.510, au nom de Madame Séverine RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS", susnommée,

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €), correspondant:

- pour 1/2 de Monsieur, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (49.999,16 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté pour leur valeur en nue-propriété : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (599.989,92 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (599.989,92 €).

Total général de la masse à partager : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (599.989,92 €).

Dont le tiers est de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

Il est ici précisé que la valorisation des parts de la SARL AMARYLLIS a été établie au vu de la proposition du cabinet TACHER ACOGEX demeurée ci-annexée.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Raphaël RAULT, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 1**.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 6**.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Agathe RAULT, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 2**.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 5**.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Anaïs RAULT, qui accepte, est composé de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 3**.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €).

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **l'article 4**.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (99.998,32 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (199.996,64 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part

successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES OU D'INDIVISION EN CAS DE PACS

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage ou de pacs des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint, ni de l'indivision pouvant exister entre les donataires et leur partenaire.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé que chacun des donataires des parts sociales ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier pourra toucher seul, sur ses simples quittances et sans le concours des nus-propriétaires attributaires, les créances comprises parmi les biens donnés, avant même leur exigibilité, ainsi que les valeurs qui viendraient à être amorties ou remboursées.

Dans ces cas, l'usufruitier sera tenu de remployer les fonds dans le délai de trois mois de leur encaissement au nom de l'usufruitier et du donataire attributaire.

Il jouira en outre des prérogatives et assumera les obligations attachées à l'usufruit des valeurs cédées.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Jean-Christophe Thierry Roger RAULT, déclare accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Séverine Marie-Odile Laurence BOUQUEREL, déclare accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "AMARYLLIS" seront modifiés comme suit :

L'article 7 "Capital social" est complété comme suit :

Par suite d'un acte de donation-partage reçu par Maître JérémY DUBOURG, Notaire à FALAISE (14700), le 24 novembre 2025, le capital social est réparti comme suit :

TITULAIRE	PARTS DETENUES EN PLEINE PROPRIETE	PARTS DETENUES EN NUE- PROPRIETE	PARTS DETENUES EN USUFRUIT
M. Jean- Christophe RAULT	48.721 parts N°51 à 48.771		51.369 parts N° 48.772 à 100.140
Mme Séverine RAULT	48.640 parts N° 1 à 50 et 151.511 à 200.100		51.369 parts N° 100.141 à 151.510
M. Raphaël RAULT		34.246 parts N° 48.772 à 65.894 et 134.388 à 151.510	
Mme Agathe RAULT		34.246 parts N°65.895 à 83.017 et 117.265 à 134.387	
Mme Anaïs RAULT		34.246 parts N°83.018 à	

		117.264	
--	--	---------	--

L'article 22 "BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES" est complété comme suit :

"Parts démembrées - Répartition des résultats et distribution des réserves - Si les parts de la société sont démembrées, le résultat courant sera attribué à l'usufruitier et le résultat exceptionnel sera attribué au nu-proprétaire.

Si l'assemblée décide de ne pas distribuer le bénéfice annuel net, ce dernier sera mis en réserve. En cas de distribution des réserves, celles-ci reviendront aux nus-proprétaires. Toutefois, les associés pourront convenir d'une distribution des réserves au profit de l'usufruitier. Dans cette hypothèse, il sera rédigé une convention de quasi-usufruit. "

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal des activités économiques auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-proprété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-proprété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 599.989,92 €.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT Monsieur Raphaël RAULT

Donation par Monsieur Jean-Christophe RAULT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Séverine RAULT :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Agathe RAULT**

Donation par Monsieur Jean-Christophe RAULT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Séverine RAULT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Anais RAULT**

Donation par Monsieur Jean-Christophe RAULT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Séverine RAULT :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Raphael RAULT

Donation par Monsieur Jean-Christophe RAULT :

Base d'imposition	99.998,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Séverine RAULT :

Base d'imposition	99.998,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Agathe RAULT

Donation par Monsieur Jean-Christophe RAULT :

Base d'imposition	99.998,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

Donation par Madame Séverine RAULT :

Base d'imposition	99.998,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €

En ce qui concerne Madame Anais RAULT

Donation par Monsieur Jean-Christophe RAULT :

Base d'imposition	99.998,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €

Soit un montant taxable de 0,00 €

Donation par Madame Séverine RAULT :

Base d'imposition 99.998,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son

cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DEMANDE DE RESTITUTION - AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur n'adressera, à l'attention des parties, une copie authentique, sur support papier ou sur support électronique, des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Les parties donnent leur agrément à ces modalités de délivrance, sans que cet agrément vaille dispense pour le notaire de délivrer ultérieurement la copie authentique.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction

Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : accueil14037@dnamc.notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.


DONT ACTE sur support électronique


Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

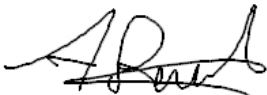
Fait et passé à FALAISE,
En l'étude du notaire soussigné.

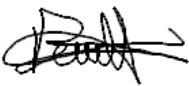
La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Jérémy DUBOURG

<p>Monsieur Jean-Christophe RAULT en son nom personnel et représentant Raphaël RAULT a signé à l'office le 24 novembre 2025</p>	
---	---

<p>Madame Séverine BOUQUEREL a signé à l'office le 24 novembre 2025</p>	
---	---

<p>Madame Anaïs RAULT a signé à l'office le 24 novembre 2025</p>	
--	---

<p>Madame Agathe RAULT a signé à l'office le 24 novembre 2025</p>	
---	---

Madame Séverine RAULT
représentant
Raphaël RAULT
a signé à l'office
le 24 novembre 2025



MENTION RECTIFICATIVE

Pour les besoins des formalités postérieures à l'acte, il y a lieu de rectifier une erreur matérielle concernant la numérotation des parts:

* les numéros des parts attribuées dans les articles 4, 5 et 6 :

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 100.141 à 117.263, au nom de Madame Séverine RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS",

ARTICLE 5 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 117.264 à 134.386, au nom de Madame Séverine RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS", susnommée,

ARTICLE 6 :

Bien commun - Consistant en :

La totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

17123 parts, numérotées de 134.387 à 151.509, au nom de Madame Séverine RAULT, pour une valeur de ONZE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (11,68 €) chacune, de la société dénommée "AMARYLLIS", susnommée,

* et dans le tableau de répartition des parts, il y a lieu de tenir compte de ces rectifications comme suit:

Parts détenues en pleine propriété par Mme Séverine RAULT : 48.641 parts N° 1 à 50 et 151.510 à 200.100 ;

Parts détenues en usufruit par Mme Séverine RAULT : 51.369 parts N° 100.141 à 151.509 ;

Parts détenues en nue-propriété par M. Raphaël RAULT : 34.246 parts, N° 48.772 à 65.894 et 134.387 à 151.509 ;

Parts détenues en nue-propriété par Mme Agathe RAULT : 34.246 parts, N°65.895 à 83.017 et 117.264 à 134.386 ;

Parts détenues en nue-propriété par Mme Anaïs RAULT : 34.246 parts, N°83.018 à 117.263 ;

Signée électroniquement par le notaire le 27 novembre 2025

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 31403720253931922